ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NEUTRALISATION DU TERRAIN ET DES TRIBUNES
AU PROFIT DU FOOTBALL CLUB BOISSY 91

N° 2025-137

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Football Club Boissy 91 tendant à bénéficier de la mise à disposition du terrain et des tribunes situés au Complexe du Jeu de Paume, rue Albert Batteux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre le bon déroulement des activités sportives du club, de neutraliser temporairement l'accès et l'utilisation du terrain et des tribunes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon ordre sur le site,

ARRÊTE

Article 1 – Neutralisation du terrain
À compter du vendredi 18 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 2 octobre 2026 inclus, le terrain et les tribunes rue Albert Batteux sont neutralisés.
Pendant cette période, son accès et son utilisation sont réservés au Football Club Boissy 91, dans le cadre de ses activités sportives.

Article 2 – Restrictions d'accès
Pendant la période de neutralisation, l'accès au terrain est interdit à toute personne étrangère aux activités autorisées du Football Club Boissy 91, sauf autorisation expresse de la Commune.
Le club est tenu de veiller au respect des règles de sécurité et à la bonne utilisation des installations mises à sa disposition.

Article 3 – Signalisation
La signalisation nécessaire à l'information du public et à la matérialisation de la neutralisation du terrain sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 – Responsabilité
Le Football Club Boissy 91 devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect du présent arrêté par ses adhérents, licenciés, encadrants et accompagnateurs.

Article 5 – Publication et transmission
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Exécution
Madame la Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police municipale intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 18 septembre 2026.

Le Maire,
Jean-Marc PICHON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219100856-20260918-AR2026-137-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/09/2026
Mise en ligne le : 18/09/2026 14:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Boissy-sous-Saint-Yon
https://www.boissy-ssy.fr/documents_administratifs/85372